

rables, à jouir du traitement de disponibilité, s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à notre arrêté précité du 21 septembre 1884, le traitement d'attente des personnes énumérées aux articles 3 et 40 de la loi du 31 mars précédent et mises en disponibilité pour infirmités, peut être supprimé lorsque ces infirmités ont été reconnues incurables et que ces personnes se trouvent d'ailleurs dans les conditions voulues pour être pensionnées.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET, et le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

423. — 4 SEPTEMBRE 1891. — Loi portant répression des infractions aux dispositions de la convention internationale du 6 mai 1882, sur la pêche dans la mer du Nord, et des infractions à l'article 4 de la

retraite aussi longtemps qu'il ne réunira pas les conditions précitées pour la mise d'office à la pension.

Or, parmi les membres du personnel auquel l'État accorde un traitement de disponibilité et reconnaît des droits à une pension, les professeurs et les inspecteurs de l'enseignement primaire et moyen sont seuls dans cette situation privilégiée. Ces agents dépendent du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, sauf quelques-uns qui sont rattachés au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. Il est juste et rationnel de rétablir l'égalité et de faire disparaître un privilège qui ne se justifie pas et qui entraîne à des abus.

Tel est le but du projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature du roi.

Il autorise le ministre compétent à supprimer le traitement de disponibilité, lorsque l'agent en cause se trouvant dans les conditions voulues pour être pensionné refuse de demander sa pension.

Nous sommes,

Sire,
De Votre Majesté,
les très humbles et fidèles serviteurs,
Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne (1). (Moniteur du 6 septembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la convention, sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord, telle qu'elle a été modifiée par la déclaration internationale du 1^{er} février 1889.

Les procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions des articles 6 à 13 de la convention et à l'article 1^{er}, § 2, de la déclaration internationale du 1^{er} février 1889 seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. Les infractions aux dispositions des articles 14 à 22 de la convention seront punies d'un emprisonnement de 8 à 15 jours et d'une amende de 26 à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 4. Sera puni conformément à l'article 3, quiconque aura résisté aux prescrip-

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 juillet 1891, p. 207-208. — Rapport. Séance du 8 août, p. 216-217.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 août 1891, p. 1844-1845.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 août 1891, p. 445. — Discussion et adoption. Séance du 19 août, p. 464.

tions des commandants des bâtiments chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sans préjudice des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion.

Art. 5. En cas de récidive, le juge prononcera, outre l'amende, le maximum de l'emprisonnement.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de l'une des infractions prévues soit par la présente loi, soit par la loi du 27 mars 1882.

Art. 6. Les patrons condamnés du chef des infractions prévues par l'article 3, s'il en est résulté un dommage, et par l'article 4, de même que les patrons condamnés par application de la loi du 27 mars 1882, pourront, en outre, être interdits de tout commandement d'un bateau de pêche pour un terme de trois mois à deux ans, et, en cas de récidive, pour un terme de deux à cinq ans, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 7. Les peines prévues par les articles 5, 5 et 6 qui précèdent seront applicables aux infractions à l'article 4 de la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne. Ces infractions seront recherchées et constatées conformément à l'article 1^{er} de la présente loi par les officiers ou agents qui y sont désignés, à l'exclusion des commandants des croiseurs n'appartenant ni à la Belgique ni à la Grande-Bretagne.

Art. 8. Le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou le tribunal de police du canton où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau de l'inculpé sera, suivant les cas, compétent pour statuer sur les infractions punies par la présente loi.

Art. 9. Par dérogation à l'article 100 du code pénal, le chapitre VII, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 du livre 1^{er} de ce code seront applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10. Les délits prévus par la présente loi seront prescrits par le délai d'une

année à compter du jour où l'infraction a été commise.

Les actes qui interrompent la prescription pourront prolonger d'une année ce délai.

Art. 11. La loi du 8 janvier 1884 est abrogée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

424. — 4 SEPTEMBRE 1891. — Loi étendant aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive, et modifiant la loi d'organisation judiciaire et la loi sur les circonstances atténuantes (1). (Moniteur du 20 septembre 1891.)

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive :

Art. 17 bis. Les dispositions des articles 2 à 7 et 9 à 11 sont applicables quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement du tribunal ou l'ordonnance de la chambre du conseil dont elles connaissent a été rendu en flamand.

Elles sont également applicables aux affaires dont les dites cours connaissent en premier et en dernier ressort, en exécution des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, quand le prévenu a sa résidence légale ou exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande en vertu de l'article 1^{er}.

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1891, p. 99-100. — Rapport. Séance du 19 mars, p. 119-121.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 3 juillet 1891, p. 1463-1476; 7 juillet, p. 1480-1494, et 8 juillet, p. 1495-1508. — Second vote. Séance du 14 juillet, p. 1537-1554. — Adoption. Séance du 15 juillet, p. 1555-1556.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 août 1891, p. 42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 août, p. 415-425.